QUATRIÈME ANNÉE. N° 33. 17 AOUT 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 33 :

PRÉDICATION : Pour le treizième dimanche après la Pentecôte : Importance du premier commandement. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Lettres apostoliques de N. T. S. P. le Pape Léon XIII sur l'obligation pour les évêques de célébrer la messe *pro populo* chaque jour de fête. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Peut-on donner l'Extrême-Onction à un homme ne donnant plus signe de vie, mais conservant un peu de chaleur à la tête? — Peut-on laisser employer le drap mortuaire d'une société de secours mutuels au lieu de celui de l'église? — La loi canonique du concours a-t-elle perdu sa force obligatoire en France? — Une allée suffit-elle à séparer d'un cimetière la partie réservée et à empêcher que le cimetière entier soit pollué par la sépulture d'un infidèle? — Un legs ayant été fait pour honoraires de messes, doit-on préférer des messes chantées ou des messes basses? — Que penser de la collection des décrets de la S. C. R. de Mulhbauer. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La fabrique a-t-elle droit aux fruits spontanés d'un ancien cimetière tenant à l'église? — D'après quel tarif, messe haute ou messe après convoi, doivent se régler les honoraires d'une messe ajoutée sur la demande de la famille à l'office de la sépulture? Doit-on se conformer à l'heure indiquée par le maire sur le permis d'inhumer? — Un jeune homme atteignant 21 ans le 24 juin, et son père 69 ans le 18 juin, sera-t-il exonéré du service militaire? — Est-on dispensé de l'histoire sainte pour le certificat d'études? Si elle est supprimée, le curé cesse-t-il par le fait d'être examinateur? — Est-on obligé de fournir la paille aux militaires cantonnés dans les habitations pendant les grandes manœuvres? — La loi concernant les prestations, s'applique-t-elle aux curés? — Peut-on obliger une commune à verser une somme annuelle pour messes, si le titre l'y obligeant, a disparu? — La fabrique, ne demandant rien à la commune, peut-elle sans l'autorisation préfectorale, ouvrir une fenêtre au chœur de l'église. — COURRIER DE L'UTILE : Recettes : pour faire les conserves de pois et de haricots; nettoyer les collets de velours; enlever les taches d'huile des vêtements, des planchers; faire les chandelles avec la vieille cire; fabriquer des allumettes chimiques.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

SAINTE MARCELLE ou LA VIE RELIGIEUSE chez les Patriciennes de Rome au quatrième siècle, par M. l'abbé L. Pauthe, chanoine de la métropole d'Albi, secrétaire de Mgr l'archevêque, etc. In-8° de VI-543 pages . . . . 7 fr.

« Ce livre est le récit d'une vie dont la société contemporaine gagnerait à recueillir les enseignements. Une sainte, âme de grande race s'il en fut, le remplit de l'illustration de ses actes et de ses vertus.

« C'est une histoire qui console des défaillances et des bassesses du temps présent par le contraste des grandeurs morales les plus hautes; il s'en dégage un air balsamique qui vivifie le cœur.

« La fille des Marcellus, sous l'inspiration de Dieu et la direction de saint Jérôme, forme et façonne le caractère de ces patriciennes dont les goûts chastes et les vertus angéliques ennoblissent la Rome du quatrième siècle.

« La religion, le dévouement, la recherche de la perfection deviennent alors l'héritage envié des plus superbes romaines.

« Aussi l'on éprouve une consolation céleste en la compagnie de ces vaillantes matrones, et l'on sent que, Marcelle, à leur tête, était prédestinée de Dieu pour ouvrir les annales de la vie monastique dans la capitale de l'occident.... »

C'est l'auteur qui s'exprime ainsi dans la dédicace de son livre à S. G. Mgr l'archevêque d'Albi. Nous ne pensons pas qu'on puisse mieux résumer et caractériser ce bel ouvrage.

Nous pensons également que le meilleur moyen de donner une idée exacte et sûre de son mérite est de citer les lettres épiscopales qui figurent en tête de ses pages. Citons donc les fragments suivants :

... Cette étude personnelle et consciencieuse sur l'une des figures les plus considérables et les plus attrayantes du christianisme, au quatrième siècle, fait heureusement suite aux travaux qu'ont publiés sur sainte Paule, saint Jérôme, saint Ambroise, des écrivains éminents... Un tel objet a fourni à votre plume, qui ne pouvait manquer de porter l'empreinte du milieu où elle s'exerce, des pages ravissantes de grâces et pleines de profondeur.

† Fr. FRANÇOIS-MARIE, évêque de Montpellier.

... Vous avez mis la sainte patricienne dans son vrai jour; l'auréole dont vous l'avez couronnée semble travaillée par les mains sévères de saint Jérôme, son maître et son père. Cet illustre docteur, s'il vous lisait, vous donnerait une approbation sans réserve.

Sainte Marcelle, sa chère fille spirituelle, apparaît dans votre livre telle qu'elle fut pétrie sous son souffle puissant par ses mains à la fois rudes et tendres.

Votre beau livre sera lu et relu par les esprits sérieux qui voudront étudier avec fruit l'intéressante société chrétienne du quatrième siècle.

Il fixera l'attention des âmes religieuses qui vivent dans les monastères ou dans le monde. L'illustre patricienne nous donne à tous par la pratique de ses grandes vertus des leçons éloquentes qui prouveront à la piété contemporaine combien ses mœurs, quelquefois peu sévères ou trop

faciles, sont en opposition directe avec les habitudes de cette grande époque.

† ETIENNE-EMILE, archevêque d'Albi.

... Il y a dans votre façon d'écrire, du Massillon... De plus, il y a dans votre *Histoire de sainte Marcelle* un défaut que j'appellerai heureux : c'est un excès de science. Ce que vous avez appris, et si bien appris, vous en faites jouir vos lecteurs.

† FERDINAND, cardinal DONNET, arch. de Bordeaux.

... J'ai trouvé dans votre livre la richesse du fond et la grâce du style, les savantes recherches et les émotions d'une vraie et tendre piété.

† FRANCOIS DE S. ALBERT, évêque de Carcassonne.

... Votre style conserve dans ce nouvel ouvrage une noble simplicité. Je vous félicite de dédaigner ainsi les vains artifices littéraires qui entravent la marche de la narration et font à la personne de l'écrivain une trop grande place dans la pensée du lecteur.

Une sérieuse critique a présidé au choix des documents sur lesquels vous élevez votre œuvre.

Le plan de cette histoire accuse un esprit qui ne se laisse point absorber par les détails d'une situation particulière et qui sait découvrir dans les actions d'un saint les rapports multiples par lesquels elles se rattachent à la vie religieuse de tout un siècle.

Grâce à cette vue d'ensemble, vous avez tracé à la grande figure de sainte Marcelle un cadre digne d'elle, et où l'on admire le travail du philosophe chrétien tout autant que celui du judicieux hagiographe.

Sans prétendre faire de mes félicitations un moyen de propagande, je crois remplir un devoir de justice en disant : « Tolle et lege, » à tous ceux qui peuvent se procurer le volume, aux pages si attachantes, que vous avez consacré à a mémoire de la fille des Marcellus.

† FLORIAN, cardinal DESPREZ, arch. de Toulouse.

II

L'ouvrage de M. le chanoine Arminjon, *La Fin du monde présent et les Mystères de la vie future*, que *l'Ami du clergé* s'est empressé de faire connaître dès son apparition, a obtenu un véritable succès. La première édition est, en ce moment, presque entièrement épuisée, et l'auteur s'occupe d'en faire paraître une seconde.

Cet ouvrage, honoré de l'approbation de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Chambéry et de plusieurs autres évêques, vient de recevoir une lettre approbative du Saint-Père, que nous sommes heureux de porter à la connaissance de nos lecteurs :

Du Vatican, le 20 juillet.

Monsieur le chanoine,

Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII a reçu votre lettre et l'exemplaire des Conférences prêchées par vous dans la cathédrale de Chambéry.

Les importants sujets que vous avec entrepris de traiter sur *la Fin du monde présent et sur les Mystères de la vie future* sont une preuve de votre zèle apostolique pour le salut éternel des âmes. Aussi les éloges que vous avez reçus de la part de plusieurs évêques témoignent de la science et de l'onction pieuse avec lesquelles vous avez traité et exposé les sujets susdits.

C'est pourquoi le Saint-Père a accueilli, dans sa bonté paternelle, l'hommage du livre que vous avez déposé humblement à ses pieds. Il a agréé l'expression de vos sentiments profondément dévoués, et en même temps a daigné vous donner de tout son cœur sa bénédiction apostolique.

Je suis heureux de vous transmettre, Monsieur le chanoine, et je vous prie d'agréer, dans cette occasion, l'assurance de mes sentiments distingués.

De vous, Monsieur le chanoine, le très dévoué serviteur.

Gabriele BOCCALY.

La Fin du monde présent et les Mystères de la vie future, par M. le chanoine Arminjon, forme un beau et fort volume in-12 du prix de 3 francs.

III

Les moines de Solesmes

Expulsion du 6 *novembre* 1880 *et du* 22 *mars* 1882. — Se vend au profit des expulsés.

Prix, ... 3 fr.

Parmi toutes les infamies auxquelles se sont livrés depuis deux ans les crocheteurs de la république, il en est une qui présente un caractère particulier d'ignominie, c'est celle dont les moines Bénédictins de Solesmes ont été les glorieuses victimes. Là, en effet, il y a eu récidive, et l'on peut dire des expulseurs qu'ils ont remis le nez dans l'ordure de leur méfaits, *redierunt et vomitum.*

C'est ce crime reitéré, c'est cette double dispersion des Bénédictins qui vient d'être dramatiquement rapportée par un témoin oculaire : M. Etienne Cartier est un écrivain de race, qui joint à l'autorité d'un excellent critique d'art, la profonde conviction d'un catholique ardent.

L'éminent auteur des *Lettres sur l'Art chrétien*, M. Cartier, a été le témoin de la double expulsion des RR. PP. Bénédictins : les faits se sont passés sous ses yeux ! il les raconte dans tous leurs détails, avec une exactitude parfaite, une hauteur de vue admirable et une charmante finesse d'appréciation. Sa relation est vivante, elle attache invinciblement le lecteur, et, si les agents de l'intolérance républicaine ne sont pas ménagés par cette plume, on sent que le cœur qui la dirige a éprouvé toutes les indignations qu'elle traduit et bondit sous les outrages qu'elle retrace. Au surplus, le dossier est complet, les dépositions des témoins consignées chacune à leur place, le réquisitoire appuyé de toutes les raisons propres à accabler l'accusé, celui enfin flétri de main de maître, en attendant que l'avenir consacre pratiquement et sanctionne les flagellations morales qu'il reçoit aujourd'hui, les seules que le tribunal des conflits permette provisoirement d'infliger.

L'énumération des titres de chapitres de ce bel ouvrage donnera quelque idée du puissant intérêt qu'il présente :

1. La liberté. — 2. Les décrets. — 3. L'autorisation et la déclaration. — 4. L'ordre de Saint-Benoît. — 5. L'attente. — 6. L'invasion. — 7. La protestation. — 8. Les cellules. — 9. L'église. — 10. L'attaque. — 11. La profanation. — 12. L'œuvre sacrilége. — 13. La bénédiction. — 14. Les cloches. — 15. La séparation. — 16, La récidive. — 17. Le devoir de la résistance. — 18. Epilogue.

Le discours prononcé à la Chambre par Monseigneur Freppel, la réponse du piteux et petit Goblet, la réplique de Mgr Freppel terrassant le petit ministre, la liste des témoins expulsés avec les religieux et diverses pièces justificatives complètent ce volume avec beaucoup d'à propos et en forment une page des plus importantes pour l'histoire future des iniquités de la troisième et dernière république.

Les appréciations qu'il renferme, pour être absolument indépendantes, n'en sont pas moins justes et justifiées. Signalons notamment celles qu'inspire à l'auteur l'affaire de la déclaration, à propos de laquelle il condamne comme il convient l'évidente naïveté des diplomates à courte vue qui

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LE 13e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE. — IMPORTANCE DU PREMIER COMMANDEMENT.

Hoc est maximum et primum mandatum.
(Matth., XXII, 38.)

Un jour un docteur de la loi interrogea Notre-Seigneur Jésus-Christ et lui demanda quel est le plus grand commandement de la religion. Jésus lui répondit : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toutes tes forces, de toute ton âme. C'est là le plus grand et le premier des commandements. » — A qui réfléchit un instant, cette réponse paraît bien simple et bien naturelle, et l'ignorance ou l'oubli de cette vérité fondamentale est une preuve frappante de la légèreté des esprits de notre époque.

I

I. Oui, le premier commandement est le plus grand de tous, non-seulement par le rang qu'il occupe, mais encore par sa dignité et son excellence. Il est le plus important à cause de l'importance des devoirs qu'il nous impose.

Devoirs les plus augustes. Tandis que le 2e et le 3e commandements ne nous prescrivent que quelqu'une de nos obligations envers notre Créateur ; tandis que les commandements de la seconde table nous rappellent ce que nous devons à nos parents, à nos supérieurs et en général à notre prochain : le premier commandement renferme l'ensemble de nos devoirs envers Dieu, notre premier Père, le Roi des rois, le Créateur et le Maître de tous les hommes. C'est l'abrégé du culte que nous avons à rendre à la majesté suprême.

Devoirs les plus stricts et les plus rigoureux. Nous sommes de Dieu : *Fecisti nos et non ipsi nos*, donc nous sommes à Dieu : nous lui appartenons par droit de naissance; nous tenons de lui l'être et la vie; par droit de conservation et de protection : c'est lui qui nous soutient à chaque instant de notre existence; par droit de conquête : c'est lui qui, par son divin Fils, nons a rachetés de la mort du péché, *tibi serviat omnia creatura tua quia dixisti et facta sunt* (Jud., XVI, 17). Nous lui appartenons plus que l'œuvre à l'ouvrier, la statue au sculpteur, le tableau au peintre, le sujet au souverain, l'enfant à ses parents. *O Domine, quia ego servus tuus et filius ancillæ tuæ!* (Ps. CXV, 16.) Donc avant tout, nous devons vivre pour lui! Nous devons le servir!

Devoirs les plus nécessaires, auxquels Dieu lui-même ne peut point renoncer. Il n'était pas nécessaire que Dieu me tirât du néant. Mais dès lors qu'il m'a créé, il est absolument indispensable que je lui rende l'hommage de mon corps et de mon âme : de mon esprit par la foi, de mon cœur par l'espérance et l'amour, de tout mon être par l'adoration. *Dignus es, Domine Deus noster, accipere gloriam et honorem et virtutem quia tu creasti omnia* (Apoc., IV, 2). Il nous faut reconnaître sa majesté infinie, son souverain empire, son ineffable bonté, son inépuisable miséricorde et, si nous l'avons offensé, sa rigoureuse justice. Il faut que constamment toutes nos puissances lui rendent le culte suprême. *Venite, adoremus et procidamus ante Dominum qui fecit nos, quia ipse est Dominus Deus noster* (Ps. XCIV, 6, 7.)

Devoirs si essentiels que si l'on supprime le premier commandement, tous les autres disparaissent. Car si l'on méconnaît ses devoirs envers Dieu, on ne s'inquiétera guère de respecter son saint nom et de santifier le saint jour du dimanche ; on foulera aux pieds les obligations que l'on a à l'égard du prochain parce qu'on perdra de vue le législateur, le censeur et le vengeur; le caprice, l'égoïsme, le sensualisme seront la règle exclusive des actions. A n'en pas douter, le premier commandement est la clef de voûte du Décalogue ; c'est la Religion en abrégé.

II. Mais son importance ressort en deuxième lieu de la solennelle et toute spéciale sanction que Dieu a voulu y attacher. « Je suis le Seigneur ton Dieu, dit-il après avoir promulgué son premier précepte, le Dieu fort, le Dieu jaloux, le Dieu qui punit l'iniquité des pères dans les enfants, jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent, le Dieu qui fait miséricorde jusqu'à la millième génération à ceux qui m'aiment et gardent mes préceptes! » (Exod., XX et Deuter., V, 9.)

Vous le voyez, notre Dieu n'est pas, comme quelques-uns se le figurent, un monarque insouciant, il tient à sa gloire, *gloriam meam alteri non dabo*, il est jaloux du culte que nous lui devons, *Deus zelotes*. Et il a à sa disposition une puissance infinie pour récompenser ses fidèles adorateurs ou pour punir les contempteurs de sa divine majesté.

Au reste l'expérience est là pour le prouver :

Rendre à Dieu le culte qui lui est dû,

Pour l'individu, c'est l'honneur. Eh quoi! nous ne sommes point faits pour les créatures, pour l'homme, malgré sa force, sa puissance et son génie, pour les anges malgré leur excellence et leur supériorité, mais pour Dieu! — C'est le bonheur éternel d'abord et avant tout, *ego ero merces tua magnanimis;* mais aussi c'est le bonheur temporel, *mihi adhærere Deo bonum est;* — c'est la paix, c'est la joie intime et ineffable de la bonne conscience, c'est la force dans l'adversité, la consolation dans la souffrance par l'espoir des éternelles récompenses.

Pour la famille, c'est la prospérité, l'union, le bonheur, une féconde perpétuité.

Pour les sociétés, c'est la puissance et la stabilité, *elevat gentes*.

Au contraire, l'infidélité au premier commandement,

Pour l'individu, c'est le malaise, *fecisti nos ad te Deus et irrequietum est cor meum donec requiescat in te* [1]; c'est le remords, *non est pax impiis*; c'est le désordre des pensées et des sentiments; c'est l'ignominie, *fode parietem;* ce sont les châtiments temporels; c'est l'abandon de Dieu, *ego in interitu vestro ridebo*; c'est le malheur éternel, *sepultus est in inferno.*

Pour la famille, ce sont trop souvent les dissensions domestiques, les chagrins cuisants, les maladies, la ruine, les morts prématurées.

Pour les empires, c'est le germe de la plus fatale décadence, *miseros autem populos facit peccatum*, ce sont les passions les plus féroces déchaînées, c'est l'anarchie avec ses luttes fratricides dans un avenir plus ou moins proche, mais certain. « Sans la religion (mais la religion consiste surtout dans le culte de Dieu), où en serait le monde? disait Napoléon sur son rocher de Sainte-Hélène. Le plus grand service que j'ai rendu à la France a été d'y rétablir la religion catholique. Sans la religion les hommes s'égorgeraient pour la plus belle femme ou pour la plus grosse poire [2]. » Rien n'est plus vrai que cette observation du grand homme de guerre.

II

« Lorsque vous serez à Babylone, disait aux Juifs le prophète Jérémie, vous verrez des dieux d'or, d'argent, de pierre ou de bois, que l'on porte sur les épaules et qui font peur aux gentils; gardez-vous bien de partager ce culte abominable ou cette peur insensée. Mais quand vous verrez tout autour de vous la foule prosternée devant ces idoles, dites du fond du cœur : C'est vous seul Seigneur qu'il faut adorer [3] ! »

Hélas! jamais il n'a été plus nécessaire de faire cette sainte recommandation du prophète. Jamais il n'a été plus important de prêcher l'adoration due à Dieu, parce que jamais elle n'a été plus méconnue. Aujourd'hui, selon un mot fameux, TOUT EST DIEU EXCEPTÉ DIEU LUI-MÊME! On a inventé des morales abominables, l'opprobre de notre temps, d'où Dieu est complètement exclu.

Il y a d'abord la morale de ceux qui tout entiers dans les choses de la terre, uniquement absorbés par leurs affaires et leurs plaisirs, sans nier Dieu formellement, sans l'attaquer directement, ne s'en occupent pas le moins du monde. C'est *la morale des honnêtes gens.* Elle se résume, dit Monseigneur de Ségur [1], en somme, en ces deux paroles si banales et si niaises : « ne pas tuer et ne pas voler; » ce qui est sans doute fort bon, fort louable, mais qui n'avance pas à grand'chose, vu que, hors le bagne, la plupart des gens, mauvais ou bons, qui peuplent le monde, peuvent en toute conscience mettre cette glorieuse étiquette sur leur sac. La morale de l'honnête homme ne va pas plus loin, et elle laisse tout le reste dans un vague fort agréable pour ceux qui veulent faire des sottises. Elle ordonne pompeusement d'être bon père, bon fils, bon époux, bon enfant; mais s'agit-il d'entrer dans le détail des devoirs de la vie, de régler la conduite, les mœurs, l'humeur, de combattre les vices, les mauvaises habitudes, les instincts égoïstes, elle ne dit mot, ne défend rien et tolère tout. Avec elle on peut être débauché, joueur, ivrogne, colère, querelleur, égoïste, dissipateur ou avare à volonté, sans amour pour personne, si ce n'est pour soi-même, plein de paresse, d'orgueil et de sensualité. Qui ne voit le creux d'une pareille morale, et combien il est impossible de trouver dans ces maximes indéterminées la puissance nécessaire pour maîtriser la fougue des passions? A vrai dire, ce n'est qu'un moyen honnête de pouvoir faire le mal sans trop gêner la conscience.

Mais il y a une pire morale encore, c'est la morale de ceux qui écartent Dieu de propos délibéré, quoique d'une manière plus ou moins furieuse; la morale de l'athée qui nie Dieu, du panthéiste qui le confond avec l'homme, du matérialiste qui ne le sépare pas de la nature, du positiviste qui le raille comme une idée préconçue et sans fondement, du critique, à qui il ne paraît être qu'un vieux mot un peu lourd peut-être, mais difficile à remplacer; en un mot, la *morale indépendante !*

Hélas! combien cette morale est suivie aujourd'hui depuis les hautes cimes de la société jusqu'aux couches les plus inférieures : parmi les riches et parmi les pauvres, parmi les grands industriels et parmi les plus obscurs ouvriers, parmi les princes de la fortune publique et parmi ceux qui sont dédaigneusement nommés les prolétaires. Morale sans précision et demeurant dans des généralités aussi peu gênantes pour les passions qu'elles sont incapables de mener aux vertus fortes et généreuses; morale sans autorité puisqu'elle s'impose au nom de la raison et de la dignité humaine que chacun comprend à sa manière; morale sans la moindre efficacité puisqu'elle est sans sanction sérieuse; mais morale féconde en fruits de désordre, incapable qu'elle est de réprimer la tyrannie des puissants, les révoltes des subordonnés, les exigences orgueilleuses des riches et les terribles envies des pauvres qui n'ont plus rien à espérer ni à redouter au-delà de la tombe!

Comprenez-vous qu'il est plus nécessaire que

[1] M. Viennet, membre de l'Académie française et député en 1829, disait un jour à son collègue Benjamin Constant : « Je suis bien malheureux de ne croire à rien; ah! si j'avais des enfants, je les préserverais de ce malheur en les faisant élever chrétiennement. » — « Comme vous, répondit Benjamin Constant, je voudrais croire à quelque chose; mais je ne crois à rien, et c'est vraiment un supplice pour moi. » De tels aveux sont bien précieux, surtout quand ils sortent de la bouche d'hommes si haut placés dans l'opinion publique! Ils rappellent la parole de Montesquieu qui, lui aussi, avait le malheur d'être peu croyant : « Chose admirable, la religion chrétienne, qui ne semble avoir pour objet que notre félicité dans l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci. »

[2] Cette parole est citée par Mgr de Ségur dans ses *Instructions familières*, t. I.

[3] Baruch., VI, 1 et 2.

[1] *Instructions familières*, t. I, p. 301.

jamais de « rendre à Dieu ce qui est à Dieu, » c'est-à-dire de le respecter, de l'honorer, de l'aimer avant tout? Oui, que l'accomplissement de ce devoir prime tout le reste, rendons à Dieu le culte souverain! C'est notre première et imprescriptible obligation! Que Dieu règne sur nos esprits et sur nos cœurs, sur tout notre être! Que notre devise de catholique et de français soit : POUR DIEU ET POUR LA PATRIE! Un pieux instituteur disait un jour à ses élèves : « Je sais deux petits mots, qui, s'ils se gravent dans votre cœur, vous procureront la tranquillité pendant la vie, la consolation à la mort, et l'espérance par de là le trépas. Ces deux petits mots sont : AVEC DIEU! Levez-vous *avec Dieu*, et votre journée sera inscrite au livre de vie; endormez-vous *avec Dieu* et vous reposerez doucement et sans souci. Allez en classe *avec Dieu*, et vous apprendrez les paroles de la vie. Voyagez *avec Dieu*, et vous retournerez chez vous contents et bien portants. Commencez *avec Dieu* et votre travail réussira; finissez *avec Dieu*, et vos œuvres vous suivront un jour. La joie *avec Dieu* se multiplie et s'éternise; les souffrances *avec Dieu* sont supportables et méritoires. Mourir *avec Dieu*, c'est se préparer une douce entrée auprès du Père céleste; descendre dans la tombe *avec Dieu*, c'est reposer dans le Seigneur jusqu'à la résurrection glorieuse[1]. » Prenons pour nous cette courte mais si chrétienne exhortation.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

—

LETTRES APOSTOLIQUES DE N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII sur l'obligation des Evêques du monde catholique de célébrer le saint sacrifice de la messe *pro populo* chaque jour de fête.

NOTA. — Nous avons rapporté longuement l'année dernière (Ami du Clergé 3e année, p. 519) une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 9 juin 1881, qui concluait à l'obligation pour les évêques de célébrer la messe *pro populo* chaque jour de fête, et qui demandait au souverain Pontife de donner des lettres apostoliques pour déterminer avec plus de détails les devoirs des membres de l'épiscopat.

Ces lettres ont été publiées le 28 juin 1882. Nous n'en donnerons que le dispositif.

His itaque omnibus diu multumque consideratis, auditisque venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum sententiis, decernimus et declaramus omnes et singulos Episcopos, quâcumque dignitate etiam cardinalitia auctos, item Abbates jurisdictionem quasi episcopalem in clerum et populum cum territorio separato habentes, in Dominicis aliisque festis diebus, qui ex præcepto adhuc servantur, et qui ex dierum de præcepto festorum numerum sublati sunt, omni exiguitatis redituum excusatione aut alia quavis exceptione remota, ad missam pro populo sibi commisso celebrandam et applicandam teneri.

Et ne cui dubitationi aditus pateat, declaramus eosdem Episcopos et Abbates huic officio satis esse facturos per celebrationem et applicationem unius Missæ pro universo populo sibi commisso etiamsi duas vel plures Diœceses et Abbatias æque principaliter unitas regant.

Novimus quidem Romanas Congregationes Nostras aliud decrevisse de Parochis duas vel plures parochiales Ecclesias æque principaliter unitas gerentibus : in quibus singulis singulæ per dies festos Missæ celebrentur et pro populo applicentur necesse est. Sed alia est Parochorum, alia Episcoporum ratio. Etenim cum cuique Parocho et specialis in unaquaque Parœcia ac definita populi cura commissa sit, festis diebus parochus non modo celebrare pro populo debet, sed etiam in parochiale templum populum admittere ut sacrosancto Missæ sacrificio intersit, et audiat verbum Dei et sacramenta pro opportunitate recipiat, et iis omnibus officiis excolatur quæ diebus præsertim dominicis aliisque festis præstanda sunt. At non hæc valere possunt pro Episcopis, qui dissimili in conditione et causa versantur, cum nulla lege hodie jubeantur omnibus diebus festis sanctum sacrificium in cathedrali templo peragere.

Quanquam vero minime necessarium, opportunum tamen ducimus declarare, ea quæ supra constituta sunt, ad Episcopos non spectare, qui *Titulares* dicuntur, quique ad dignitatem episcopalem promoti, ideo a Romano Pontifice titulo decorantur Ecclesiarum cathedralium, quæ olim florentes, nunc clero populoque catholico destituantur, ne scilicet antiqua eorum dignitas et memoria penitus deleantur. Cum enim ipsi sedium suarum possessionem non capiant, qua dumtaxat suscepta munus de quo diximus, Episcopi implere tenentur, cumque nullas neque clerus neque populus eorum regimini tradatur, satis constat, eos uti carent usu atque exercitio potestatis ex episcopali consecratione acceptæ, ita etiam haud esse officiis atque oneribus curæ episcopalis obnoxios. Sed tamen si æquitatis caritatisque episcopalis ratio habeatur, non potest non consentaneum videri, eos etiam interdum sacrificium offerre ut respiciat Deus miseram Ecclesiarum illarum conditionem, quarum titulo et nomine ipsi honestantur.

Huic rei optime congruunt quæ a Pio VI decessore nostro in consecratione Episcopi Cyrenensis

[1] *Le catéchisme en exemples*, I, p. 68.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables*, 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

die 4 octobris anno MDCCLXXVIII in Basilica Ostiensi dicta sunt : cum scilicet enumerans causas ob quas Apostolica sedes Ecclesias etiam a fidelibus occupatas conferre solet : « Opportere, « inquit, aliquem existere cui singulariter « incumbat, si non regere captivam illam miseri « gregis portionem, preces saltem ac lacrymas « pro eadem ad misericordiarum Patrem assidue « effundere. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Peut-on administrer l'Extrême-Onction à celui qui a tous les symptômes de la mort? v. g. à un noyé qui n'a ni pouls, ni souffle et dont tout le corps est froid? à un homme frappé d'apoplexie qui n'a ni pouls ni souffle, mais seulement un peu de chaleur à la tête.

Ne peut-on pas se considérer comme en présence d'une mort apparente? Que peut-on faire? Que doit-on faire?

R. — Dans ce cas, s'il est vraiment probable que la mort ne soit pas encore arrivée, on pourrait et on devrait administrer sous condition le sacrement de pénitence qui est de nécessité de moyen.

A supposer que l'absolution rencontrât quelque acte de pénitence de la part du moribond, le sacrement obtiendrait son effet.

Mais comme les actes du pénitent peuvent manquer et que, pour cette raison, l'absolution peut demeurer invalide, il y a lieu de chercher un autre moyen de pourvoir au salut du moribond, et de recourir à l'Extrême-Onction.

Pour être reçu validement, ce sacrement ne demande qu'une intention interprétative, et bien que ce soit un sacrement des vivants, il peut indirectement opérer la rémission des péchés mortels. Il peut donc être validement et utilement administré à un malade privé de sens, fût-il en état de péché mortel.

En le faisant, d'ailleurs, on se conformera à la règle tracée dans le Rituel.

Nous avons supposé que la persistance de la vie est probable, lors même que la mort le serait aussi. C'est le cas du doute dans lequel il faut prendre le parti le plus sûr pour le moribond, où l'on peut, sous condition, en vue du salut d'une âme, exposer le sacrement au péril de nullité.

Mais nous ne nous chargeons pas de définir si un peu de chaleur à la tête serait suffisant pour attester ou rendre probable un reste de vie. Ce serait certainement insuffisant en bien des cas. En d'autres, le froid de la mort peut n'avoir envahi que peu à peu les extrémités et avoir laissé quelque vitalité aux organes principaux; ainsi, le nœud vital n'aurait point été délié, et l'âme qui, vu sa simplicité, ne peut quitter le corps que d'un seul coup, demeurerait encore tout entière. C'est affaire aux physiologistes.

Q. — I. Une société de secours mutuels s'est fait faire un drap mortuaire avec l'intention d'en couvrir, pendant les cérémonies de l'inhumation, le corps de tout sociétaire décédé.

Un curé peut-il, en conséquence, permettre, si on le lui demande, de remplacer le drap mortuaire de l'église, par celui de la dite société. Il faut remarquer :

1° Que le drap mortuaire de la dite société ne porte aucun emblême religieux; mais seulement : au milieu, un écusson avec deux mains entrelacées, et tout autour, cette inscription : société de secours mutuels de X...

2° Que ce drap est destiné à paraître dans les enterrements civils.

3° Que, jusqu'ici, quelque doive être l'avenir, les associés du secours mutuel n'ont aucun point de contact avec les francs-maçons.

II. Des francs-maçons assistent à un enterrement, la boutonnière ornée d'immortelles rouges ou blanches. Peut-on leur permettre d'entrer dans l'église avec ce symbole, fort singulièrement porté, puisque lesdits francs-maçons ne croient pas à l'immortalité de l'âme?

R. — Ad I. La question peut être envisagée à un double point de vue : par rapport aux convenances et par rapport aux droits casuels.

Pour ce qui est des convenances, nous ne voyons pas pourquoi le curé refuserait un drap mortuaire qui ne porte rien d'inconvenant, qui n'a aucun signe emblématique condamné par l'Eglise; le fait de servir à des enterrements civils ne suffit pas pour repousser ce drap mortuaire, autrement il faudrait dans certaines villes refuser tout le matériel des pompes funèbres, qui se trouve souvent employé pour des sépultures non religieuses.

Pour ce qui est des droits casuels, l'Eglise reconnaît à chacun la liberté de fournir le drap mortuaire, sauf à acquitter en faveur de la fabrique une taxe réglée soit par l'évêque, soit par l'usage. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation du Concile dans une cause *de Conspicua*. (Malte,) le 7 juillet 1855 [1].

Ad II. L'immortelle portée à la boutonnière est un signe de ralliement, mais elle ne constitue pas ce que l'on est convenu d'appeler les emblêmes maçonniques. Il n'y aurait donc pas lieu, à notre avis, de prohiber l'entrée de l'église à ceux qui la portent à cause de cela, parce que la défense de l'église ne porte que sur les emblêmes maçonniques. Notre réponse serait différente, si, contrairement à ce que nous pensons, l'immortelle était un emblême maçonnique.

Quant à la pratique, avant d'agir, un curé pèsera attentivement les circonstances, l'état de la population, la crainte d'un scandale plus grand, etc.

Q. — Est-il bien certain que la loi du concours ait perdu en France sa force obligatoire par suite du long usage contraire? Que penser de l'état actuel.

R. — La loi du concours a été établie par le concile de Trente (Sess. XIX, cap. XVIII, de Ref.); mais la discipline en a été fixée par plusieurs actes des Souverains Pontifes qui ont expliqué la loi dans le détail et déterminé son mode d'exécution. S. Pie V, dans la constitution *In conferendis*,

[1] *Analecta* II, col. 2.182.

Innocent XI, Clément XI et Benoît XIV, dans des décrets, ont tous mis la main à cette loi importante et en ont fait ressortir le caractère obligatoire pour l'Eglise entière.

Cette loi a été reconnue en France dès sa promulgation par les conciles provinciaux et les synodes diocésains ; elle a même eu l'honneur, sous Charles IX, de devenir loi de l'État. Ce n'est que vers 1660 que le Parlement rendit un arrêt défavorable à la loi du concours. Le motif principal de cette opposition tardive était que le concours gênait les candidats aux cures de nomination royale, ces hommes ne voulant pas se soumettre à un examen. Cependant la loi du concours continua d'être recommandée par les synodes diocésains et à être appliquée en pratique, dans plusieurs provinces, jusqu'en 1789. Depuis cette époque, jusqu'au concile provincial du Puy, en 1873, qui rétablit le concours prescrit par le concile de Trente, avec quelques modifications à la discipline générale, pour la seule province de Bourges, cette loi n'a pas été observée en France, sauf dans la province de Rennes, où le pape Pie IX en demandait l'exécution en 1859, dans la bulle d'érection de l'archevêché de Rennes. Aujourd'hui encore dans toute la France, à l'exception de ces deux provinces ecclésiastiques, les cures et succursales sont conférées par les Ordinaires, sans aucun examen ou concours. Qu'en est-il de cet usage? Est-il légitime? Cette question est excessivement délicate, à raison des conséquences graves qui résultent d'une solution négative. Aussi bien des auteurs l'ont examinée dans le détail, alléguant de part et d'autre, toutes les raisons qui peuvent motiver une solution. Nous nous ferons les rapporteurs de cette cause en résumant les débats.

On ne peut invoquer que deux raisons pour légitimer l'usage français : 1° Une concession du Souverain Pontife dans le Concordat, et 2° une coutume de quatre-vingts années.

I. La concession du Souverain Pontife dans le Concordat. On y lit en effet ces paroles : « *Les évêques nommeront aux cures,* » et il n'est aucunement question du concours : ce silence absolu peut être interprété comme une dérogation à la loi générale. Ainsi raisonnent quelques auteurs.

Mais les autres répondent :

a) Le droit de nommer aux cures n'exclut en aucune manière le devoir de suivre les règles générales pour la validité d'une nomination. De même qu'autrefois l'établissement du concours n'a pas enlevé aux collateurs ordinaires la faculté de nommer aux cures, ainsi le droit de nomination accordé aujourd'hui ne peut en rien déroger aux règlements établis pour la validité de la collation. Le passage cité peut s'entendre de cette manière : « *Les évêques nommeront aux cures en suivant les règles générales de l'Eglise.* »

b) Cette interprétation est d'autant plus vraisemblable qu'on la retrouve dans le Concordat conclu quelques années après par Napoléon I, avec le Saint-Siége, pour la république italienne. « Sa Sainteté, lit-on à l'article XIII, accorde aux évêques le droit de nommer aux cures qui deviendront vacantes à n'importe quelle époque de l'année. Ceux-ci n'accorderont les paroisses de libre collation qu'à ceux qu'ils croiront les plus dignes après un concours préalable. Si les paroles : *Sa Sainteté accorde aux évêques le droit de nommer aux cures qui deviendront vacantes,* etc., n'impliquent pas par elles-mêmes la dispense du concours, pourquoi les autres : *Les évêques nommeront aux cures,* l'impliqueraient-elles? On objecte encore le silence du Concordat francais, mis en regard des termes explicites du Concordat italien. Mais chacun sait que la rédaction du Concordat français fut soumise à mille difficultés et qu'on n'y fit entrer que les choses absolument indispensables. De plus le silence ne prouve rien : car, quand il s'agit d'abroger une loi, ce n'est pas par le silence qu'on l'abroge, mais par un acte positif. Or, d'acte positif, pour abolir le concours, on n'en trouve pas.

c) La loi du concours a été promulguée de nouveau en France par le cardinal Caprara, sinon explicitement, du moins implicitement :

Les évêques, dit-il, ne pourront nommer aux cures que des personnes capables et présentant les conditions et les qualités requises par les saints canons de l'Eglise. Or que demandent les lois de l'Église? Que personne ne soit mis en possession d'une cure, s'il n'en a été trouvé digne par trois examinateurs nommés par le synode.

La pratique des premiers évêques ne prouve rien contre cette promulgation. Ils n'ont pas suivi la règle du concours pour les premières promotions ; mais 1° ils n'y étaient pas tenus, parce que cette loi n'oblige pas pour la première nomination qui se fait à une cure : or, toutes les cures venaient d'être réorganisées par le Concordat; 2° le concours eût été indiqué inutilement, faute de concurrents, etc.

II. Une coutume de quatre-vingts ans. 1° Toute loi ecclésiastique, dit-on, peut être abolie par une coutume de quarante années. Or, la coutume présente existe depuis quantre-vingts ans.

Donc :

2° Si la valeur de cette coutume n'est pas admise, il s'en suivra que la loi subsiste avec tous ses effets, et que toutes les nominations faites aux cures depuis le Concordat ont été nulles, que tous les curés ont manqué de juridiction, etc.

3° L'impossibilité de réunir les synodes diocésains qui doivent nommer les examinateurs, était une cause suffisante pour dispenser de l'exécution de la loi.

4° Le Souverain Pontife connaît parfaitement l'état de l'Eglise de France et il garde le silence : donc il approuve la coutume.

Les autres canonistes répondent :

Ad I. Une coutume ne prescrit pas contre le concile de Trente, à moins qu'elle ne soit connue et approuvée positivement par le Souverain Pontife.

Ad II. Dans ce cas, l'Eglise supplée la juridiction, pourvu qu'il y ait un titre coloré ; ce titre même manquant, les curés eussent eu une juridiction déléguée, comme vicaires des Ordinaires.

Ad III. On pouvait y pourvoir en sollicitant un indult pour nommer les examinateurs en dehors du synode.

Ad IV. Le Souverain Pontife a gardé le silence parce que, avec les préjugés gallicans, qui ont régné durant les premières années de ce siècle, et qui obtiennent encore çà et là quelque crédit aujourd'hui, il eût parlé inutilement. En faut-il conclure à une approbation? Non, autrement il faudrait conclure à l'abrogation de tout le droit commun en France, parce que, durant toutes ces années, on n'observait presque aucune loi du droit commun. De plus, le Saint-Siége consulté sur plusieurs lois qui n'étaient pas plus suivies que celle-ci, en a demandé l'exécution : il est probable qu'il eût fait la même chose, si on l'eût consulté pour celle du concours. Il a laissé comprendre sa pensée en prescrivant le concours dans la bulle d'érection de l'archevêché de Rennes, et en félicitant les évêques de la province de Bourges d'avoir remis en vigueur ce point de discipline.

Nous concluons :

Théoriquement parlant, il est plus probable que la coutume n'a pas aboli la loi du concours et que cette loi oblige en France. En pratique, nous laissons à la sagesse de NN. SS. les évêques et du Souverain Pontife le soin de décider, si les difficultés de l'appliquer ne sont pas un motif suffisant de dispense.

Q. — Un coin du cimetière de ma paroisse est réservé à ceux qui meurent en dehors de la communion de l'Eglise ; ce coin n'est séparé du reste que par une allée que j'ai fait faire. Cela suffit-il pour empêcher le cimetière d'être pollué, le cas échéant? Jusqu'à présent je n'ai enterré dans ce lieu que des enfants morts sans baptême. Pour les fidèles, j'agis toujours comme si le cimetière n'était pas pollué et je ne bénis pas leurs fosses, bien que la bénédiction du cimetière ait été donnée avant 93. La population de 600 à 700 âmes est tout entière catholique. Les cimetières non bénits depuis 1789 doivent-ils être considérés comme pollués sans autre preuve?

R. — Plusieurs fois nous avons eu à traiter cette question, en partie du moins. Nous ne ferons donc que rappeler les principes généraux.

1° Un cimetière est censé bénit, quand on y inhume les fidèles depuis un temps immémorial, alors même qu'on n'aurait aucun document authentique pour établir le fait de la bénédiction. Quant à la pollution du cimetière, comme il s'agit d'une affaire odieuse et d'exception, on ne l'admet que sur des preuves positives. Un cimetière qui existait avant 1793, et dont on ne peut prouver la pollution d'une manière claire, est censé bénit.

2° Toute séparation, en soi, de quelque manière qu'elle soit faite, lorsqu'elle précède la bénédiction d'un cimetière, suffit pour la distinction entre le lieu consacré et celui qui ne l'est pas. La consécration, en effet, ou la bénédiction dépendent de la libre volonté du célébrant, qui peut étendre ou restreindre son action, dès lors que les objets sont parfaitement déterminés.

Toutefois beaucoup de conciles exigent que cette séparation soit faite au moyen d'une haie, d'un fossé ou d'un mur : c'est là du droit positif et particulier.

3° Quand un lieu a toujours été réservé pour la sépulture des enfants morts sans baptême et pour celle des pécheurs publics auxquels l'Eglise refuse les honneurs de la sépulture chrétienne, c'est une preuve que ce lieu n'a pas été consacré ou bénit.

4° Si nulle séparation n'avait été faite avant la bénédiction, le cimetière entier aurait été bénit.

Une séparation subséquente et l'affectation du terrain séparé à la sépulture des excommuniés exécreraient-elles cette partie et empêcheraient-elles, dans le cas, la pollution du cimetière entier pour l'inhumation d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé?

Nous le pensons, soit que la séparation du terrain et son affectation à la sépulture des infidèles opère elle-même l'exécration de la partie séparée, soit que la séparation établisse comme deux cimetières, dont l'un peut être profané sans que l'autre le soit, selon ce texte du droit d'après lequel deux cimetières, si contigüs qu'ils soient, s'ils sont séparés par un mur, même avec porte de communication, forment deux cimetières, dont l'un étant pollué, l'autre ne l'est point par le fait même (cap. un. de cons. eccl. in. 6). Il est vrai que le droit suppose que la séparation est faite par un mur. Mais il en est de même de toute autre séparation matérielle, même d'une simple allée : la raison formelle étant la même.

5° Il est au moins douteux que le cimetière soit pollué par la sépulture d'enfants morts sans baptême s'ils étaient nés de parents fidèles. La négative est plus probable.

Q. — 1° Une personne lègue mille francs pour honoraires de messes sans spécifier si ce sont des messes basses ou des messes chantées qu'elle veut faire célébrer. Le prêtre à qui ces honoraires de messes sont remis peut-il, de sa propre autorité, les acquitter au taux des messes chantées qui est de 2 francs au lieu de les dire au taux des messes basses qui est de 1 fr. 50 dans le tarif diocésain.

2° Le jour de la fête du Sacré-Cœur de Jésus, ayant eu à la sainte table un plus grand nombre de communiants que je ne m'y attendais et voyant que les hosties renfermées dans le ciboire étaient en quantité insuffisante pour satisfaire la dévotion de tout le monde, j'ai partagé chaque hostie en deux ou trois parties. Sans cette précaution, une trentaine de personnes auraient été privées de la communion et n'auraient pas manqué de murmurer contre mon imprévoyance.

Après coup, mon vénérable curé me fait observer avec charité que j'ai fait une faute contre les rubriques qui défendent formellement, me dit-il, la division d'une petite hostie.

R. — Ad I. Le prêtre à qui ces honoraires sont remis doit s'enquérir de la volonté de la testatrice s'il peut la connaître.

S'il ne peut la connaître, il doit régler l'acquit

de ces messes d'après les prescriptions diocésaines et d'après la coutume locale, aussi bien que d'après les raisons de convenance basées sur la condition de la personne.

Si rien ne lui impose le choix de messes basses ou de messes chantées, il ferait bien de demander à l'Ordinaire de trancher la question.

Si l'Ordinaire la laisse à sa conscience ou que la volonté de la testatrice ait été de lui laisser la décision, il peut choisir, en tenant compte des raisons qui militent en faveur de l'une et de l'autre solution, au point de vue du soulagement procuré à la défunte.

Plusieurs, faisant attention à l'essence même de la messe, pensent qu'il est plus avantageux d'offrir un plus grand nombre de messes, fussent-elles moins solennelles, et pensent que le mieux est de choisir les messes basses.

D'autres, faisant attention à l'institution de l'Eglise qui recommande les messes chantées et la célébration des offices pour les morts et pensant que le fruit en est beaucoup plus considérable que dans les messes basses, préféreraient les messes chantées.

Il est difficile de dire de quel côté se trouve plus de raison.

AD II. Nous ne savons sur quoi le vénérable ecclésiastique a pu baser sa correction. Voici une réponse tout opposée :

« I. Utrum tuto sequi valeat regula Ritualis Pariensis, sic expressa : Si quando communio danda est, inventus non fuerit sufficiens numerus Hostiarum, poterunt aliquot Hostiæ dividi in plures particulas, quæ singulis distribuantur : et quatenus non sit sequenda, utrum quibusdam saltem in circumstantiis temporis, locorum et personæ sequi possit?

AD 1. *Servetur consuetudo dividendi consecratas particulas si adsit necessitas.*

Q. — Que pensez-vous de la collection des décrets de la S. C. des Rites de Mülhbauer? Comment est faite cette collection et quelle est sa valeur?

R. — La collection des *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum* de Mülhbauer reproduit, quant au fond, la célèbre collection de Gardellini, mais dans un ordre différent et avec quelques additions.

Mülhbauer a préféré l'ordre alphabétique, comme plus clair et offrant plus de facilité pour les recherches. Sur chaque sujet, il prend dans Gardellini toutes les solutions qui y ont été relatées. Si ces solutions ont trait à des cas absolument semblables, et qu'elles soient données à peu près dans les mêmes termes, il en cite deux ou trois et note les autres. S'il y a une différence, si légère qu'elle soit, il cite toutes les décisions. Il y ajoute au besoin des extraits du Bullaire romain, des notes explicatives de Gardellini, etc.

Pour éviter la confusion résultant d'un nombre aussi considérable de décisions, le sujet principal est partagé, s'il y a lieu, en plusieurs paragraphes, avec des titres distincts, et ceux-ci, au besoin, ont plusieurs sous-divisions. Une table détaillée des sujets, avec leurs paragraphes et leurs sous-divisions, aide considérablement dans les recherches.

En somme, cet ouvrage est utile à tous ceux qui ne veulent pas faire une étude approfondie de la liturgie. Aux hommes qui s'occupent spécialement de liturgie, il est d'un fréquent usage pour abréger les recherches et pour mettre immédiatement sous la main les décisions dont ils ont besoin.

Nous ferons cependant une observation dont nous désirerions qu'on tînt compte dans une seconde édition, si elle a lieu : c'est qu'il s'est glissé un certain nombre d'erreurs dans les dates, quelquefois dans les numéros de renvoi, qu'il serait facile et utile de faire disparaître.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je crois avoir lu chez vous que le spontané d'un ancien cimetière restait pendant quelques années la propriété de la fabrique. Je viens de recevoir une réponse contraire.

Depuis le 6 juin 1881, nous avons un nouveau cimetière hors de notre village ; la commune semble nous en laisser la jouissance dont le rapport est insignifiant.

Nous pensions avoir droit au spontané du vieux cimetière qui est attenant à l'église, et la commune s'en est emparée l'année 1881 après le 6 juin, alors que les herbes étaient vendues presque partout, et elle continue à en disposer.

J'ai consulté votre répertoire; j'ai pensé qu'il m'était favorable. J'ai engagé notre vicaire général à porter plainte à M. le préfet. Il m'a été répondu que depuis 3 ans, nous étions condamnés à abandonner le spontané de ces vieux cimetières, aussitôt le changement opéré.

Je voulais en rester là, lorsqu'on m'a prié de vous consulter. Je vous serais donc très reconnaissant si, ayant une réponse favorable et bien appuyée, vous vouliez la formuler dans votre journal qui rend tant de bons services à tout le clergé français.

R. — Quand on nous cite nous-même, il serait convenable que l'on désignât l'année, le numéro et la page du journal, afin que nous puissions contrôler la citation et, au besoin, la justifier. Nous n'avons pas assez de loisirs pour nous livrer à ce travail. Cela dit pour la gouverne de nos lecteurs en général, nous pensons que notre correspondant se trompe cette fois. Nous avons dû établir une distinction entre cimetière et cimetière.

Lorsqu'un cimetière appartenant à la fabrique vient à être abandonné et ne sert plus aux inhumations, la fabrique peut exercer sur ce terrain tous les droits de la propriété ordinaire. Ainsi, tous les produits doivent lui revenir. Elle peut y effectuer des plantations; elle peut, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la cessation des inhumations, l'affermer, à la condition seulement qu'il ne sera fait ni fouille ni fondation pour des bâtisses; elle peut même l'aliéner ou l'échanger en imposant aux acquéreurs pour condition de

la vente ou de l'échange, l'exécution des dispositions du décret du 23 prairial, an XII, exécution à laquelle la police locale doit soigneusement veiller.

La difficulté est de savoir si ce cimetière appartient réellement à la fabrique. Les règles à ce propos sont loin d'être précises. En l'absence de titres authentiques, les cimetières, situés autour des églises, appartiennent à la paroisse, lorsque l'église elle-même lui appartient : rien de plus constant que l'indivisibilité de ces deux propriétés dans nos anciennes lois. L'église de notre correspondant est-elle dans ce cas? Si oui, la question est résolue; l'ancien cimetière lui appartient également, et elle peut en user en propriétaire. Si non, elle n'a pas même droit aux fruits spontanés; car ce spontané n'appartient aux fabriques que lorsque le cimetière « sert encore » aux inhumations. Or ici le cimetière ne sert plus aux inhumations; donc la fabrique n'aurait rien à y voir.

Quant au nouveau cimetière, la législation relative au spontané n'a pas été modifiée, que nous sachions; il appartient à la fabrique.

Q. — 1° Quand on demande qu'une messe haute soit ajoutée, à l'occasion d'une sépulture, à un convoi avec service, c'est-à-dire une messe haute, nocturne, laudes, prose, etc., comment doivent se percevoir au tarif des oblations, les droits casuels pour cette seconde messe?

Est-ce à l'article « service après convoi, » ou à l'article « honoraires des messes hautes, » qu'il faut recourir? Dans le premier cas, le tarif alloué au curé est de 6 francs, tandis que dans le second cas, il ne lui est accordé que 2 fr. 15. Le luminaire du service pour six souches à l'autel est fixé à 3 fr., tandis qu'à l'article « des messes hautes, » on ne trouve que 0 fr. 75 pour luminaire, ornements et autres fournitures.

La simultanéité de cette messe haute avec le convoi et le service, dans l'espèce, suffit-elle pour autoriser à transformer l'application du tarif, c'est-à-dire pour donner droit aux honoraires d'un service, quand en réalité il n'y a eu qu'une messe haute. Ce droit s'étend-il, en dehors des serviteurs de l'église, au luminaire et au drap mortuaire dont le tarif est double?

D'autre part, le prix du luminaire fourni par la fabrique, dans l'un et dans l'autre cas, quand il comprend un plus grand nombre de cierges, doit-il augmenter dans la proportion de 3 fr. ou de 0 fr. 75 pour six cierges? ou augmenter dans une moindre proportion, puisque les 0 fr. 75 ont pour application non seulement le luminaire, mais encore les ornements et autres fournitures.

En d'autres termes, quand on a demandé 16 fr. pour 32 cierges du convoi et du service, est-on fondé à en exiger autant pour le luminaire de la messe haute, c'est-à-dire 32 fr. et à doubler également le tarif du drap mortuaire?

Enfin, quand le tarif des oblations, en raison de la coutume, v. g. pour la sonnerie, a été réduit par la fabrique, modifiant ainsi le tarif diocésain, serait-on fondé à demander en justice, que les officiers de l'église et la fabrique se conformassent, pour les autres articles, au dit tarif général, tout en jouissant du privilège d'usage du prix de la sonnerie.

2° Doit-on se conformer rigoureusement pour la fixation de l'heure d'une sépulture, à un permis d'inhumation, quand d'ailleurs il ne s'agit point d'un cas exceptionnel, ainsi libellé :

« Le maire autorise l'inhumation de X. décédé le 17 mars, à 6 h. du matin. Cette inhumation ne pourra avoir lieu que le 18 mars à 11 h. du matin.

S'il y a abus en fixant l'heure de la sépulture, cinq heures après l'heure légale, comment amènera-t-on le maire au respect de la loi?

R. — Ad 1m. Si l'on demandait d'ajouter à un convoi une cérémonie non tarifée, on comprendrait qu'on adoptât pour tarif de cette addition, le tarif même du convoi. En le faisant, on ne saurait encourir aucun blâme. Mais du moment que l'addition demandée est elle-même tarifée, pour quel motif changerait-on ces dispositions, et en vertu de quel droit. La simultanéité du convoi ordinaire et de la messe haute surajoutée ne change rien au caractère de cette dernière et au tarif spécial dont elle est l'objet.

Selon nous, une famille qui aurait demandé cette messe haute comme supplément au convoi pourrait refuser de payer tout ce qu'on lui demanderait au dessus du tarif spécial relatif à ces sortes de messes. et, appelée en justice, le tribunal lui donnerait raison en s'appuyant sur les lois qui régissent la matière. Ces lois sont parfaitement claires et précises. D'après les art. 68 et 69 de la loi du 18 germinal, an X, les tarifs pour la perception du casuel sont rédigés par les évêques et approuvés par le gouvernement; et c'est seulement quand ils ont cette double approbation qu'ils ont force de loi et qu'on peut en poursuivre en justice le recouvrement.

Cela étant, de quelle manière notre correspondant atteindrait-il devant un tribunal la personne ou la famille qui se refuserait à payer d'autre tarif que le tarif spécial.

Nous ne saurions trop recommander en ces sortes d'affaires l'esprit d'équité et de modération; nous disons « équité » plutôt que « justice » parce que celle-ci offre souvent des sévérités odieuses; mais dans le cas présent, la justice et l'équité s'accordent pour justifier notre manière de voir. Nous connaissons des diocèses où, d'après un usage fort ancien, tous les prêtres assistant à un convoi disent la messe pour le défunt à tous les autels libres de l'église. La famille en deuil a coutume de doubler spontanément l'honoraire de ces messes supplémentaires; mais le tarif du convoi n'en est nullement augmenté. Nous persistons à penser qu'il doit en être de même pour les messes hautes surajoutées à un convoi. Les familles peuvent et même doivent « convenablement » augmenter l'honoraire, mais ni le curé ni la fabrique n'auraient qualité pour augmenter leur tarif spécial et surtout pour les confondre avec le convoi lui-même.

Ad IIm. A moins de circonstances extraordinaires et pour des raisons d'ordre public, le maire ne peut pas fixer l'heure des inhumations. Son rôle est de donner le permis dans le délai légal; il peut hâter ou retarder une inhumation pour des motifs dont il reste juge, sauf recours à l'autorité supérieure. Mais, toutes choses étant égales d'ailleurs, le libellé de son permis ne doit pas porter d'heure; celle-ci est laissée au choix et à la convenance des familles et des curés. S'il en

était autrement, rien ne lui serait plus facile que de vexer à la fois et les curés et les familles, et même de rendre impossible les cérémonies voulues par les parents du défunt. Qu'on suppose, par exemple, que ceux-ci veulent la messe, et que le maire indique une heure de la soirée pour l'inhumation, c'est-à-dire un moment du jour où l'on ne peut plus dire de messe. Il violerait la liberté de conscience et dépasserait son mandat. Dans ce cas il faudrait le dénoncer au préfet.

Q. — Un jeune homme aura 21 ans le 24 juin 1883, et son père aura 69 ans le 18 juin 1883.

Le jeune homme tirera au sort au mois de janvier ou février 1883; la révision aura sans doute lieu avant juillet suivant.

Vous savez que maintenant le temps du service militaire pour les soldats ne commence plus en janvier mais au 1er juillet après la révision. Pour ce motif, je pense que le jeune homme sera exempt comme fils de septuagénaire, puisqu'il suffit que le père ait 69 ans et un jour ou 70 ans commencés.

Cette question m'intéresse; car j'ai un neveu qui se trouvera dans un cas semblable. Quel est votre avis?

R. — Cette question n'appartient pas à la jurisprudence civile ecclésiastique; et pour avoir une solution rigoureusement exacte, il faudrait s'adresser à l'autorité militaire. Après avoir interrogé dans notre entourage, nous pensons que, pour être exempt du service militaire, le jeune homme doit pouvoir justifier, le jour même de la révision, que son père a 69 ans et un jour. Si donc la révision a lieu après le 18 juin 1883, il se trouve dans les conditions légales pour être exempté. Si la révision a lieu avant cette époque il sera obligé de partir, à moins que le conseil de révision ne tienne pas compte du peu de temps qui manquerait au père pour être considéré comme septuagénaire.

Mais du jour où le père atteint ses 69 ans et un jour, le jeune homme même sous les armes a le droit de se faire exonérer. Il y a des formalités à remplir qui demandent quelque temps.

Q. — 1° La dernière loi relative aux examens du certificat d'études dispense-t-elle d'interroger les enfants sur l'histoire sainte et le catéchisme?

2° M. le curé qui, d'ordinaire, interrogeait sur ces matières, le faisait-il en vertu d'un droit ou simplement par privilège?

3° En admettant que les interrogations susdites aient été supprimées M. le curé cesserait-il par cela même de faire partie des examinateurs?

R. — Ad Ium. Assurément l'enseignement religieux ayant disparu du programme, les examinateurs sont dispensés d'interroger sur ces matières et les élèves sont dispensés d'y répondre; car on ne pourrait donner de note sur cette branche de la science. Nous pensons même qu'il ne serait point permis de poser des questions sur ce point; le président du jury d'examen s'y opposerait.

Ad IIm. Cette question suppose que M. le curé fait partie du jury d'examen à un titre quelconque. Or, du moment qu'il est examinateur, il a le droit d'examiner sur toutes les matières. D'ordinaire les examinateurs se partagent la besogne et chacun reçoit mission d'interroger sur une branche de l'enseignement. Dans cette répartition de travail, il est naturel qu'on donne à chaque individu la partie qui lui convient davantage et pour laquelle il a quelque compétence. C'est ainsi généralement que les prêtres, faisant partie d'un jury d'examen, soit comme délégués cantonaux soit comme délégués spécialement par l'autorité, sont chargés de la partie religieuse. Mais ils pourraient aussi bien être chargés de toute autre partie.

Ad IIIm. La suppression de l'enseignement religieux n'entraîne pas de soi la suppression des examinateurs ecclésiastiques, puisque ces derniers, d'après ce que nous avons dit plus haut, peuvent interroger sur les autres branches de l'enseignement. Mais, pour dire franchement notre pensée, nous comprenons difficilement les prêtres qui, depuis la suppression de l'enseignement religieux, acceptent de faire partie de la délégation cantonale et des jurys d'examen. Ce n'est plus leur place. Quelle figure peut faire un prêtre dans un temple d'où Dieu est chassé? Quel usage peut-il faire de sa liberté, lui, l'oint du Seigneur, sous une loi qui lui interdit de nommer le Créateur de toutes choses et même de le désigner par allusion? Nous le disons avec douleur, nous avons la plus triste idée de ceux qui n'ont pas suivi leur Dieu dans l'exil dont il a été frappé; nous leur supposons des sentiments peu en harmonie avec leur vocation sainte et propres à scandaliser les simples fidèles. Quand le Père est dehors, il ne convient pas que les fils restent dedans et frayent même en apparence avec l'ennemi.

Q. — Bientôt les grandes manœuvres militaires vont recommencer au milieu de nos campagnes.

L'année dernière, la commission municipale, chargée de distribuer les logements, a envoyé au presbytère, un officier avec son serviteur et cinquante soldats, tous faisant partie de la musique du régiment.

M. le curé qui s'est fait un devoir de donner à manger et à boire à tant de jeunes gens français épuisés de fatigue, de soif et de faim, était-il obligé d'acheter, aussi à ses frais, et de faire préparer lui-même dans les appartements, la grande quantité de paille absolument nécessaire pour loger un peu convenablement pendant quatre jours tous ces pauvres militaires qui arrivaient l'après-midi, souvent trempés jusqu'aux os par la sueur et la pluie?

R. — Que les curés soient, comme tous les citoyens, soumis au logement des gens de guerre, c'est hors de doute. La loi des 8-10 juillet 1791 est formelle; elle ne fait d'exception que pour les dépositaires des caisses pour le service public, pour les veuves et les filles; et encore ces trois catégories de personnes sont-elles obligées d'y suppléer par un autre logement hors de chez elles ou par une contribution.

Mais la même loi exige que les municipalités distribuent avec justice cette charge sur tous les citoyens. Et l'on se demande où est la justice

dans le cas actuel de cinquante-deux (52) personnes envoyées pour loger dans un presbytère!

D'ordinaire, on entend par logement un gîte, c'est-à-dire les murs et les constructions qui mettent à l'abri des injures de l'air. Mais un règlement particulier, ou plutôt une loi particulière à laquelle ce règlement est annexé, en date du 23 mai-6 juin 1793, et qui n'a pas encore cessé d'être en vigueur, détermine les détails des fournitures qui doivent être faites par l'habitant, selon le grade du militaire qu'on loge. Nous ne pouvons entrer évidemment dans le menu de ces prescriptions. Qu'il nous suffise de dire que les lieutenants et sous-lieutenants sont logés deux-à-deux dans des chambres à deux lits, et qu'ils ont droit à une chambre à un lit pour leurs domestiques.

Quant aux sous-officiers et soldats, ils ont droit à un lit pour deux hommes effectifs, excepté les adjudants, tambours et trompettes majors qui ont droit à une chambre à un lit pour chacun d'eux.

Le nº 17 de ce règlement décrit le lit de la manière suivante : « Les lits qui seront fournis par les habitants aux sous-officiers, soldats et autres, seront garnis d'une paillasse, d'un matelas ou bien d'un lit de plume, suivant les facultés, d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps, changés tous les mois pendant l'hiver, et de trois semaines en trois semaines pendant l'été; il y aura dans la chambre deux chaises et un banc. »

Ces derniers détails indiquent évidemment qu'il s'agit de troupes tenant garnison, ou séjournant pour quelques raisons d'ordre supérieur dans les localités dépourvues de casernes.

Quant aux troupes qui ne font que passer une nuit ou deux dans les bourgs et villages pendant les grandes manœuvres, elles sont assujetties à des règlements particuliers tout récents que nous n'avons pas sous les yeux. On nous affirme que les choses se passent fort différemment. Entr'autres choses, il paraîtrait qu'on groupe les soldats en escouades plus ou moins nombreuses. C'est pourquoi on ne requiert pour leur logement que le gîte proprement dit, tel que nous le définissons plus haut, c'est-à-dire un abri, — écurie, étable ou hangar, qui les abrite contre les intempéries de la saison.

D'après cette autorité, notre correspondant n'était point tenu à fournir de la paille; mais s'il l'a fait spontanément, nul ne lui doit d'indemnité. Il en est de la paille en cette circonstance comme de la nourriture qu'il a fournie à ces braves soldats; il n'était pas plus tenu à l'une qu'à l'autre. En leur procurant ce double agrément il a prouvé son patriotisme et son bon cœur. Nous l'engageons fortement à récidiver quand l'occasion se présentera.

Q. — De tous côtés, on menace le clergé paroissial des prestations et j'ai beau étudier, *Bescherelle* en main, cette loi :

« Tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes peut être appelé..... »

Je ne vois pas comment un curé, comme curé, peut être atteint.

Nous vous serions donc bien obligés, si vous vouliez nous dire dans un prochain numéro :

1º Si cette loi n'est pas très mal interprétée ;

2º Si plusieurs confrères, ne pourraient pas porter l'affaire « collectivement » jusque devant les tribunaux?

3º La marche à suivre pour le faire?

4º A quoi s'exposerait celui qui se laisserait saisir plutôt que de payer?

5º Si on pourrait vendre plus que le nécessaire?

6º Si l'exécuté pourrait miser lui-même et retenir les objets?

R. — AD 1m. La loi n'est nullement mal interprétée; elle est, au reste, très-claire. « Tout habitant porté au rôle des contributions directes... pourra, etc. » Est-ce que les curés ne sont pas des habitants de leurs communes? Est-ce qu'ils ne sont pas portés au rôle des contributions directes?

Le *Journal des conseils de fabrique* a cru pouvoir démontrer d'une manière péremptoire que les ecclésiastiques n'étaient pas tenus aux prestations des chemins vicinaux. En vérité, il n'a fait que prouver la convenance qu'il y aurait à les exempter; voilà tout. Comme on peut racheter la corvée par de l'argent, on ne peut voir dans cet impôt rien d'inconvenant ou d'absurde.

Au reste, le litige dans lequel le *Journal des conseils de fabrique* s'était constitué le champion du clergé, a été définitivement tranché par deux arrêts du Conseil d'Etat, l'un du 1er juillet 1840, et l'autre du 30 décembre 1841. De plus le rejet d'une pétition par la chambre des députés, dans la séance du 25 février 1843, place cette question hors de doute et lui donne le caractère de chose jugée.

Donc les ecclésiastiques sont tenus aux prestations. Mais une lettre ministérielle du 15 février 1837 qui a suivi de près la promulgation de la loi déclare qu'il ne serait pas contraire à l'esprit de la loi de comprendre les ecclésiastiques dans les exemptions accordées par les conseils municipaux.

Voici cette décision du ministre de l'intérieur dans son texte :

« La loi du 21 mai 1836 n'a établi pour l'assiette de la prestation en nature, d'autres exceptions que celles résultant de l'âge ou de l'invalidité.

« Quels que soient les motifs de convenance qui peuvent faire désirer que les ecclésiastiques soient dispensés de cet impôt, cette exemption ne peut évidemment pas être réclamée comme un droit.

« Toutefois, partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, l'administration supérieure, n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense. »

AD 2^m^ et 3^m^. Leur tentative serait vaine, n'ayant pas de fondement.

AD 4^m^. Il ne s'exposerait qu'à passer pour imprudent.

AD 5^m^. Non.

AD 6^m^. Nous n'y voyons aucun inconvénient, et nulle loi ne s'y oppose.

Q. — La commune de ma paroisse versait annuellement au curé *pro tempore* la somme de 32 francs pour célébration de messes ; cette obligation a été imposée par une tierce personne à laquelle la commune était débitrice ; elle l'obligea par un testament daté de 1786 à verser la dite somme au curé *pro tempore*.

Mais, depuis trois ans, cette somme n'est plus payée ; le nouveau conseil municipal exige que les titres soient présentés. Or, voici la difficulté : après diverses recherches chez le successeur du notaire indiqué dans le tableau des legs et à la préfecture, je n'ai trouvé aucun titre.

Maintenant, je demande si la prescription de 30 ans ne constitue pas un titre en faveur de la cure ?

Que dois-je faire pour obtenir le payement ?

R. — Voilà un exemple, après mille autres, du tort qu'ont les fabriques, et particulièrement les curés, de ne pas veiller à l'exécution de toutes les prescriptions légales. En cette circonstance, assurément, ce n'est point notre correspondant qui est en faute, mais c'est l'un de ses prédécesseurs. Il aurait fallu en temps utile, après 28 ans de l'acte constitutif de la rente, procéder au renouvellement de cet acte, c'est-à-dire exiger un acte nouvel ; car après 30 ans de la date du titre, — s'il n'y a pas eu d'acte nouvel, — il n'est plus temps de l'exiger du débiteur ; la prescription lui est irrévocablement acquise.

Cependant, disent les auteurs et particulièrement M. Dieulin, on pourrait quelquefois suppléer au défaut de renouvellement d'un acte prescrit, par exemple, en prouvant par écrit ou par témoins que, depuis moins de trente ans, les débiteurs ont servi les arrérages de la rente. Ce seraient là des faits et des preuves qui détruiraient toute présomption du remboursement du principal. *(Arrêt de la Cour de cassation du* 20 *novembre* 1839.*)*

Dans le cas présent, cette preuve paraît facile ; car la rente en question était inscrite chaque année au budget de la commune. Il ne serait pas difficile non plus de trouver quelque délibération municipale aux archives de la mairie.

Nous sommes d'avis qu'on actionne la commune après avoir consulté un avocat.

Q. — J'ai intention de pratiquer une ouverture derrière l'autel de mon église pour y placer soit une croisée, soit une niche.

Je ne demande aucun secours ni à la commune, ni à la fabrique. Le conseil municipal est tout disposé à m'autoriser. Puis-je me contenter de lui adresser une demande par écrit et de lui faire signer sans avoir recours à M. le Préfet. S'il m'était permis d'agir ainsi j'éviterais bien des frais et surtout je gagnerais bien du temps.

Si votre réponse est négative, veuillez avoir la bonté de m'indiquer toutes les formalités à remplir en pareil cas ?

R. — Nous ne voyons pas d'inconvénient en cette circonstance à se passer de l'autorisation préfectorale. La fabrique, dit Monseigneur André après Monseigneur Affre, a le droit de prendre toutes les dispositions utiles pour rendre une église plus propre au service du culte, et, si une croisée est jugée nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle peut, sans aucun doute, la faire pratiquer, sauf au conseil municipal de protester auprès du Préfet dans le cas où il estimerait que le percement du mur peut compromettre la solidité de l'édifice. Mais ici, le conseil municipal ne soulèvera pas de difficulté puisqu'il est favorable. On peut donc hardiment pratiquer l'ouverture sans l'autorisation préfectorale et sans autres formalités.

Courrier de l'Utile.

Q. — Quelle est la recette pour faire les conserves de pois et de haricots ?

R. — *L'Ami du Clergé* a traité complètement la question l'an dernier, dans le numéro du 21 juillet. Nous résumons brièvement cet article.

1^e^ Manière. Prendre des pois égrénés, ou des haricots verts épluchés, cassés, dont les grains ne soient pas trop développés et les gousses trop dures, mettre dans des bouteilles au large col, enfoncer le bouchon, ficeler solidement, faire cuire au bain-marie de manière que l'eau bouille pendant trois heures. Pour éviter la casse, bien caler les bouteilles ou les envelopper de torchons. Retirer ensuite de l'eau, laisser bien sécher les bouchons et placer les bouteilles renversées verticalement dans des ouvertures pratiquées dans des rayons.

2^e^ Manière. Celle-ci ne s'applique qu'aux haricots verts.

Jeter dans l'eau bouillante les haricots épluchés et ne les y laisser qu'un instant très-court, puis les étendre sur une claie. Préparer ensuite de l'eau salée ; on juge qu'elle est suffisamment saturée de sel, si un œuf y surnage. Mettre les haricots dans un vase, y verser cette eau de manière que les légumes y baignent complètement. On peut mettre à la surface de petites planchettes pour qu'ils ne surnagent point.

*
* *

Q. — Quelle est la recette pour nettoyer les velours, soit des collets, soit des bonnets, etc.

R. — Il faut d'abord laver au savon blanc et à l'eau douce, à l'aide d'une brosse, les velours en question.

Deux personnes font la chose plus commodément, parce que l'étoffe est mieux tendue. On doit se garder de frotter comme on fait du linge. On change d'eau, autant qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que le velours soit purifié de l'eau de savon et de toutes les taches.

On doit ensuite repasser.

A cet effet, on pose l'envers du velours sur un fer modérément chaud, tourné la poignée en bas

et présentant la plate-forme à la partie supérieure et on l'y laisse un instant. Repasser comme une étoffe ordinaire en appliquant le fer sur l'endroit, produirait sur le velours les effets les plus désastreux.

***

Q. — Comment enlever les taches d'huile, des vêtements, des planchers ?

R. — Le meilleur moyen est l'emploi de l'argile.

L'huile montre beaucoup de tendance à s'introduire dans l'argile, voilà pourquoi elle est efficace pour faire disparaître les taches d'huile répandues sur du papier, des vêtements et même sur du bois, sur des pierres. A cet effet, on recouvre ces taches avec l'argile réduite en pâte ferme avec de l'eau ou de l'esprit de vin. Pendant la dessiccation, l'argile absorbe l'huile, de sorte qu'il n'en reste pas la moindre trace. On peut même enlever avec de l'argile sèche, mais souvent renouvelée, des taches d'huile sur des objets qui, tels que le papier (livres, gravures, lithographies), ne doivent pas être mouillés. Seulement, la tache ne doit pas être ancienne; car l'huile altérée n'est plus absorbée par l'argile.

***

Q. — Quelle est la manière de faire les chandelles avec la vieille cire et surtout de rendre la cire le moins fondante possible.

2° Quelle est le procédé pour faire les mèches et la matière à employer.

R. — 1° Faire fondre la cire dans un vase, le plus lentement possible, puis laisser refroidir. Quand le liquide commence à se figer, le remuer à plusieurs reprises, de manière à empêcher le figement. On suppose que le moule est préparé avec la mèche bien assujettie. On verse alors le liquide aussi froid que possible dans le moule froid, on laisse la bougie se former et on la retire quand elle est suffisamment solide.

Pour rendre la cire moins fondante, il faut employer une mèche qui ne soit pas trop forte. Il en est de quatre grosseurs; le petit diamètre suffit pour des bougies.

On recommande aussi de ne pas user immédiatement de ces bougies ; la cire en vieillissant est plus lente à se consumer.

2° La matière des mèches est le coton. On le trouve dans tous les magasins de mercerie. Ces mèches doivent être nattées, ou bien contournées en spirale autour d'un fil de fer qu'on retire quand la chandelle est coulée. Ces deux opérations sont assez difficiles pour une personne qui n'est pas du métier, mais elles sont absolument nécessaires pour empêcher la bougie de couler et dispenser du soin de la moucher.

Des fabricants enduisent encore ces mèches d'une pâte d'amidon appliquée avec une brosse. Il les étendent dans une rainure, passent par-dessus la brosse enduite de la colle préparée et les font sécher avant de les introduire dans le moule.

Mais il est plus facile d'acheter les mèches nattées et préparées. Il en est de quatre grosseurs différentes. Les plus petites, avons-nous dit, sont préférables pour les bougies.

***

Q. — Y a-t-il une loi qui défende de fabriquer pour son usage les allumettes chimiques et pourriez-vous indiquer un moyen facile de fabrication ?

R. — Nous ne connaissons aucune loi prohibitive de cette nature; nous savons seulement qu'il est défendu sous peine d'amende d'acheter des allumettes de contrebande.

On met dans une petite fiole à large ouverture quarante grammes de phosphore, auquel on ajoute assez d'essence de thérébenthine pour que le phosphore en soit totalement couvert ; à ce mélange, on ajoute de plus dix grains de fleur de souffre et on pose la fiole dans l'eau chaude, en usant de précautions, jusqu'à ce que le phosphore soit entièrement fondu. On ferme alors l'ouverture de la fiole avec un bouchon et on agite le tout fortement jusqu'à refroidissement; dans cet état on laisse écouler doucement l'essence de thérébenthine qui est surnageante.

Dans la bouillie épaisse de phosphore qui reste dans la fiole on plonge l'extrémité des allumettes, et après quelque temps, lorsqu'elle est un peu séchée, on la plonge dans le mélange suivant :

On dissout trente grammes de gomme arabique dans un peu d'eau, on y ajoute vingt grammes de chlorate de potasse, et on mélange le tout assez longtemps pour que la masse soit homogène; dans cet état on y ajoute dix grains de suie, laquelle a été broyée auparavant avec un peu d'esprit-de-vin. En douze heures les allumettes chimiques sont entièrement séchées, et en les frottant sur un corps rude, elle s'enflamment sans fulmination.

Comme on le voit, le procédé est fort simple et avec quelques centimes on peut facilement se procurer des milliers d'allumettes chimiques de première qualité. Il est vrai, le prix de ces petits objets est minime, mais par le temps qui court, une légère économie n'est pas à dédaigner.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 16 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

proposèrent ce fâcheux papier à la signature des religieux.

On voudra lire ce livre, et quand on l'aura lu, nous en sommes certains, on voudra le relire, pour attester la haine que les scélératesses républicaines ont allumée dans les cœurs chrétiens, et quelque peu aussi pour rire aux dépens du versatile Freycinet, pendant qu'il est encore ministre.

(L'*Union du Midi.*)

CONGRÈS DES ŒUVRES EUCHARISTIQUES

Le programme qui vient d'être publié par les soins du comité, fait connaître que le nouveau Congrès des Œuvres Eucharistique se tiendra à Avignon du 14 au 17 septembre prochain.

La carte du Congrès (nominative et personnelle) sera délivrée moyennant une cotisation de 10 fr. destinée au paiement des frais. Elle sera délivrée gratuitement à MM. les ecclésiastiques.

Un grand nombre de personnes pourront trouver la table et le logement soit à l'école St-Joseph, soit au grand ou au petit Séminaire pour 6 fr. par jour. On est prié de se faire inscrire le plus tôt possible.

Toutes les demandes et communications relatives au Congrès doivent être adressées à M. G. CHAMPEAUX, rue Négrier, 43, Lille.

Nous sommes heureux de rappeler, à cette occasion, à nos lecteurs, qu'il se publie à Paris une revue spéciale ayant pour objet de faire connaître, aimer et glorifier le mystère de l'Eucharistie, ainsi que toutes les œuvres et pratiques qui s'y rattachent dans le monde entier.

C'est LE TRÈS-SAINT-SACREMENT, REVUE DES ŒUVRES EUCHARISTIQUES, sous la direction des Pères du Saint Sacrement, et paraissant tous les quinze jours, au prix de 6 francs par an.

On s'abonne aux bureaux de la *Société générale de Librairie catholique*, 76, rue des Saints-Pères.

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Au moment où la chasse va s'ouvrir dans tous les départements, nous croyons utile de rappeler que notre Comptoir de Commission procure aussi aux prix de fabrique, toutes les armes de service et de luxe nécessaires aux excursions cynégétiques, toutes les munitions, tous les engins appropriés à la circonstance ; vêtements, chaussures, carniers, valises, paniers d'excursions à un, deux ou trois couverts, en un mot, toute espèce d'articles concernant la chasse.

CONSEILS

A

L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

M. Grévy est parvenu à constituer un nouveau ministère, la Turquie à fait connaître officiellement qu'elle consentait à intervenir en Egypte, et, en prenant possession de leurs portefeuilles, les nouveaux ministres ont annoncé que les Chambres touchaient aux vacances. Et de fait, deux jours après, sénateurs et députés prenaient la clef des champs.

Tout cela, sans avoir rien de bien clair pour l'avenir, a fait une bonne impression sur la Bourse, et nous avons vu la semaine commencer par une fermeté générale, sinon par une hausse bien prononcée.

Nos rentes sont tenues aux cours suivants : 3 0[0 à 81.95 ; Amortissable, à 82.10 ; 4 1[2 0[0, à 112.50 ; 5 0[0, à 115.25.

Les Consolidés anglais ne sont pas atteints non plus par les débuts peu favorables de l'expédition égyptienne : ils cotent 99 11[16.

L'Italien reste aux environs de 87. Le Turc est remonté à 11.20. L'Egyptienne unifiée fait 266, après 255 la semaine dernière. De son côté, la Banque ottomane a reconquis le cours de 700. Mais, tant qu'Arabi résistera, il ne faut pas s'attendre à une reprise sérieuse et durable.

Très-animé le marché des chemins de fer, qui se négocient : l'Est, à 745 ; le Lyon, à 1660 ; le Midi, à 1225 ; le Nord, à 2030 ; l'Orléans, à 1320 ; l'Ouest à 805.

Les lignes étrangères se traitent également en hausse sur la semaine dernière : les Autrichiens à 738 ; le Nord de l'Espagne, à 585 ; le Saragosse, à 498 ; les Lombards, à 310.

Très-peu de différence à signaler sur les valeurs financières. Il faut attendre que la situation intétieure et extérieure ne présente rien d'incertain pour qu'elles reprennent une entière faveur.

* * *

On continue à montrer plus de confiance à l'égard des entreprises industrielles, parce que là le jeu se fait cartes sur table. Impossible, en effet, de leurrer le public sur telle ou telle industrie. Tout le monde sait bien ce que se vend le blé, le vin, le bétail. A qui cacher que telle usine, tel atelier, telle exploitation travaille ou chôme ?

Ce qui assurément ne chôme pas en ce moment, c'est l'imprimerie, c'est la librairie. Jamais on n'a vu publier tant de livres, de journaux, de brochures.

Autrefois, le seul ouvrage nouveau que l'on rencontrait dans les campagnes, et cela dans toute une année, c'était l'almanach du département. Aujourd'hui, il n'est pas rare de trouver dix journaux différents dans une même commune.

En fait de livres, le maire veut avoir sa bibliothèque communale, le curé sa bibliothèque paroissiale, telle ou telle association sa bibliothèque de cercle.

Aussi, recommandons-nous encore les actions de la *Société générale de Librairie* Victor Palmé, comme une valeur du plus bel avenir. Leur cours est de 500 fr.

S'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des St-Pères, à Paris.*